

me de \$100 par le nommé Brassard au défendeur ne peut être tenue comme un paiement anticipé de sa part dudit pari, à supposer qu'il l'eût perdu;

"Considérant que la loi dénie toute action en recouvrement d'une dette de jeu ou de pari, que cette action soit dirigée contre le parieur lui-même ou contre le simple dépositaire de l'enjeu;

"Considérant, d'abondant, que la condition du pari ne s'est pas réalisée et n'a pas été jugée réalisée par le défendeur, choisi par les parties pour être juge dudit pari;

"Considérant qu'il appert par les pièces produites au dossier par les parties, qu'il existait une différence d'opinion sur la signification des mots "électeurs de Drummondville", d'aucuns prétendant que toutes les personnes mentionnées au rôle d'évaluation municipal, ayant payé leurs taxes, étaient électeurs, aux fins dudit règlement, et d'autres prétendant que seules les personnes inscrites sur la listes des électeurs municipaux, avaient le droit de voter;

"Considérant que le défendeur, sous ces circonstances, usant de sa discrétion et estimant que la condition n'était pas remplie a remis au nommé Brassard le montant de son enjeu et a, avant l'action, offert au demandeur de remettre son enjeu, que celui-ci a refusé;

"Considérant que la remise de l'enjeu entre les mains d'un tiers, à supposer qu'il constitue un paiement anticipé, ne peut, à tout événement, ne constituer qu'un paiement sous condition suspensive et que l'événement indéterminé qui fait l'objet du pari ne se réalisant pas, le contrat n'a pas reçu sa perfection et le paiement, réputé n'avoir jamais été fait;

"Considérant que le défendeur a prouvé son plaidoyer